



**ARRÊTÉ n° 2024-884 du 17 avril 2024**

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines  
de la source de la Fontaine du Rahlier exploitée  
par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation  
et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source de la Fontaine du Rahlier  
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de NANÇOIS-SUR-ORNAIN**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,  
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,  
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,  
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,  
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,  
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 15 octobre 2014,  
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 janvier 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2272 du 8 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 au 24 novembre 2023 en mairies de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT,  
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 5 décembre 2023,  
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 5 avril 2024,  
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,  
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fontaine du Ralhier ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source de la Fontaine du Ralhier	BSS000SADZ	NANÇOIS-SUR-ORNAIN	202	B	871 574	6 848 596	264

### CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE DE LA FONTAINE DU RALHIER

#### ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source de la Fontaine du Ralhier, située sur le ban de la commune de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, sont déclarés d'utilité publique.

### CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

#### ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants autour de la source de la Fontaine du Ralhier exploitée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur le fondement de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 40 000 m<sup>3</sup>, conformément aux plans en annexe du présent arrêté, et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source de la Fontaine du Ralhier constitué d'une partie de la parcelle 202 de la section B de la commune de Nançois-sur-Ornain qui s'étend sur une surface de 612 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine du Ralhier qui s'étend sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain sur les parcelles n°69 à 73, 76, 78, 81, 202pp, 203 à 220, 223 à 225, 228 à 230, 238 à 240, 262, 268, 281 à 285, 287, 292 à 299, 302 à 304, 309 à 315, 1208, 1215, 1216, 1220, 1441, 1442 pp, 1496 à 1505, 1514, 1515, 1521pp, 1526 à 1547 et le ruisseau du Ralhier de la section B, n°7 et 8 de la section YA, sur le territoire de la commune de Velaines sur les parcelles n°1304 à 1315, 1696 à 1707, 1710 à 1726, 1729, 2587 à 2596 de la section A, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (chemin rural n°5 dit « des Carrés conduisant de Velaines à Willeroncourt » pour partie, et chemin rural de Velaines à Willeroncourt pour partie), sur le territoire de la commune de Willeroncourt sur les parcelles n°1 à 15, 40pp, 41 à 44, 53pp de la section ZC, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (chemin rural dit « de Velaines » pour partie et chemin de Rt dit « des Fays ») sur une surface totale de 104ha 63a 62ca.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES**

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, sont interdits tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

##### **ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN**

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit signer une convention de gestion avec la commune de Nançois-sur-Ornain, propriétaire de la parcelle 202 de la section B du cadastre de la commune du Nançois-sur-Ornain qui délimite pour partie le tracé du périmètre de protection immédiate.

##### **ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN**

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé par un grillage muni d'un portail fermant à clé et la clôture doit être maintenue en bon état, de manière à interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement.

##### **ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN**

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques et de produits organiques y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

#### **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est interdite, à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection du captage d'eau potable,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général, sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines.

La création de nouvelles voies de circulation est interdite, à l'exception :

- en cas de remembrement, de la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles,
- de la création de chemin de débardage à plus de 100 mètres du captage.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates.

Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) doit être installé à plus de 300 mètres du captage. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics, et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit, sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit, sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, et après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Les coupes rases à blanc sont autorisées en cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements ou de dépérissement, sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire doit en être préalablement avertie.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle, dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine, ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté, après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Le remplissage des réservoirs de véhicules ou engins,
- Les stockages et dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois domestiques et des places de dépôt de grumes, qui sont autorisés à plus de 100 mètres du captage pour une durée maximale de 12 mois,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation) ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Les rejets d'effluents liquides de toutes natures,
- L'épandage d'effluents organiques de toutes natures, à l'exception de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, issus d'un stockage hors périmètre d'au minimum deux mois sous les animaux ou sur une fumière,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- Les constructions de toutes natures, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage en eau potable,
- Le camping et le caravanning,

- La création de terrains de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- Le retournement des prairies permanentes, à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles, sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- La préparation de bouillies de traitement et le remplissage de pulvérisateurs, excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté,
- La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- Le défrichage,
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).

**ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6 du présent arrêté, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 8 : AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ**

Lors d'une création ou modification d'installation, de dépôt ou d'activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES**

Tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur, peut prétendre à une indemnisation. Examinée au cas par cas, elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de la Fontaine du Rahlier.

#### **ARTICLE 12 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage des réservoirs doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau et maintenir une eau de qualité.

#### **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

#### **ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, elle veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

#### **ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution. À ce titre, un suivi renforcé d'une durée minimum de 18 mois est mis en place afin de suivre l'évolution des nitrates et des produits phytosanitaires. Selon l'évolution de leur teneur, un plan d'action peut être demandé, conformément au Code de la santé publique.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captage, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

### **ARTICLE 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ**

#### **ARTICLE 16.1 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Ces travaux comprennent :

- la pose d'une clôture avec portail sur le tracé du périmètre de protection immédiate du captage,
- la signature d'une convention de gestion avec la commune de Nançois-sur-Ornain, propriétaire de la parcelle incluse pour partie dans le périmètre de protection immédiate,
- l'abattage des arbres pouvant dégrader l'intégrité des ouvrages de captage,
- la réfection de l'ouvrage de captage en béton afin d'assurer son étanchéité vis-à-vis de l'infiltration des eaux superficielles,
- la mise en place d'un clapet anti-retour au droit du trop-plein de la source,
- la mise en place de capots sécurisés au droit des deux regards des ouvrages d'adduction d'eau.

#### **ARTICLE 16.2 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES SITUÉES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Déplacement du chemin traversant le périmètre de protection immédiate en aval du captage.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 18 : PIÈCES ANNEXES**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine du Rahlier,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine du Rahlier,

- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine du Rahlier (échelle 1/650),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine du Rahlier (échelle 1/7000),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine du Rahlier (sans échelle).

#### **ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et aux communes de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT, en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT, pendant une durée d'au moins 2 mois, des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes,

À la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au Préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,

- la conservation en mairies de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à sa disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans le(s) document(s) d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au(x) document(s) d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Le présent arrêté (hors annexes, consultables en mairies de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté, ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.



## ARTICLE 21 : DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la directrice de l'Office National des Forêts,
- au responsable du Centre Régional de la Propriété Forestière ,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

## ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les maires des communes de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET